

NUMÉRO SPÉCIAL

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	620
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 54 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970 A POINTE-NOIRE

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du JOURNAL OFFICIEL de la République du Congo à POINTE-NOIRE.

Sommaire

Avis du Bureau de l'Assemblée législative en date du 30 avril 1959

Décret n° 59/88 du 30 avril 1959, portant dissolution de l'Assemblée législative, fixant la date des élections pour le renouvellement de l'Assemblée et convoquant les collèges électoraux

Ordonnance n° 3 du 30 avril 1959, relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative

ARRIVÉE

11 R

1 MAI 1959

RÉPUBLIQUE DU CONGO

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE REUNI LE 30 AVRIL 1959 A 10 HEURES

Vu la loi constitutionnelle n° 7 ;

Après avoir pris connaissance du projet de dissolution par décret de l'Assemblée législative élue le 31 mars 1957 avant l'expiration de son mandat ;

Emet un avis conforme à la dissolution de l'Assemblée législative le 12 mai 1959 ;

Demande aux différents partis l'engagement de prouver le calme et la tranquillité pour les prochaines élections législatives.

MM. :

JAYLE, *Président*,

KIBANGOU, *Vice-Président*,

N'GOYI, *Vice-Président*,

OKOMBA Faustin, *Secrétaire*,

KOUMBOU Gérard, *Secrétaire*,

KIBATH Charles, *Secrétaire*,

MALANDA Laurent, *Questeur*,

DECRET N° 59/88 DU 30 AVRIL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE, FIXANT LA DATE DES ELECTIONS POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE ET CONVOQUANT LES COLLEGES ELECTORAUX

Le Premier Ministre,

Vu l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 7 du 20 février 1959 ;

Conformément à l'avis du bureau de l'Assemblée législative en date du 30 avril 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée législative élue le 31 mars 1957 est dissoute à compter du 12 mai 1959.

Art. 2. — Les collèges électoraux sont convoqués pour le dimanche 14 juin 1959, en vue de procéder au renouvellement de l'Assemblée législative.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Art. 4. — Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 1959.

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELE.

ORDONNANCE N° 4 DU 30 AVRIL 1959 RELATIVE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Le Premier Ministre,

Vu la loi constitutionnelle n° 4 du 20 février 1959 et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi constitutionnelle n° 6 du 20 février 1959 et notamment son article 10 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 7 du 20 février 1959, ensemble la loi n° 17/59 du 18 février 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

Du suffrage électoral

Art. 1^{er}. — Le suffrage électoral est direct et universel.

Le scrutin est secret.

Les électeurs se réunissent aux chefs-lieux des circonscriptions électorales ou aux bureaux de vote spécialement créés à cet effet.

Art. 2. — Les collèges électoraux sont convoqués par décret publié au moins trente jours avant celui de l'élection. Le scrutin est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation.

Le dépouillement est public, il a lieu immédiatement.

TITRE II

Des électeurs et des listes électorales

Art. 3. — Sont électeurs, les citoyens de la Communauté, des deux sexes, âgés de 21 ans accomplis et jouissant de leurs droits civil et politique.

L'exercice de l'électorat est subordonné à l'inscription sur la liste électorale.

La liste électorale comprend :

1° Tous les électeurs et électrices qui ont leur domicile réel dans la commune ou la circonscription électorale, ou y habitent depuis six mois.

2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption l'année de l'élection, au rôle des contributions directes et, s'ils ne résident pas dans la circonscription électorale, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune ou la circonscription électorale, en qualité de fonctionnaires publics ou de militaires.

Les citoyens de la Communauté établis à l'étranger et immatriculés au Consulat de la République Française et de la Communauté conservent le droit d'être inscrits s'ils le demandent sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription électorale où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.

Art. 5. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1° Les individus condamnés pour crime ;

2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines de vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance,

soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignages, faux certificats prévus par l'article 161 du Code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du Code pénal ;

3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au § 2, sous réserve des dispositions de l'article 7 ;

4° Ceux qui sont en état de contumace ;

5° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire dans la Communauté.

Art. 6. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article 5 (3°) à une peine d'emprisonnement sans sursis, égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à deux cent mille francs, sous réserve des dispositions de l'article 7.

« Toutefois les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection. »

« Sans préjudice des dispositions de l'article 5 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction. »

Art. 7. — N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

1° Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

2° Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Art. 8. — Dans chaque district et, le cas échéant, dans chaque commune, est dressé une liste électorale.

Celle-ci est déposée au secrétariat du district ou de la commune et peut être consultée par tout intéressé. Nul ne peut être inscrit au Congo sur plusieurs listes. Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, le chef de district, le maire ou l'administrateur-maire, suivant le cas, ou à leur défaut tout électeur porté sur l'une de ces listes peut exiger devant la commission de révision des listes électorales, huit jours au moins avant leur clôture, que cet électeur opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il restera inscrit sur la liste dressée dans le district ou la commune où il réside depuis six mois et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations relatives à l'inscription sur les listes électorales sont jugées et réglées par les autorités compétentes pour opérer les révisions de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option et ce, suivant les formes prescrites par la législation sur les listes électorales.

Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur pour être transmise au chef de district ou de commune dudit domicile.

Art. 9. — Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle. Un décret détermine les règles et les formes de cette opération.

TITRE III

De l'éligibilité

Art. 10. — Sont éligibles à l'Assemblée législative les électeurs des deux sexes âgés de 23 ans accomplis, non pourvus d'un conseil judiciaire et, avant le jour de l'élection, domiciliés et inscrits au Congo sur une liste électorale depuis au moins deux ans, sachant lire et écrire le français et ayant satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

Art. 11. — Ne peuvent être élus dans toutes circonscriptions de vote pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou pour toute autre cause :

1° Les représentants du Président de la Communauté ainsi que les membres de leurs cabinets et les chefs des services et établissements relevant de leur autorité.

2° Le secrétaire général du gouvernement, les directeurs et chefs de services des administrations centrales de la République du Congo, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs primaires et inspecteurs primaires adjoints, les chefs de circonscriptions administratives, ou leurs adjoints jusqu'à l'échelon de poste administratif.

3° Les magistrats, juges de paix et leurs suppléants.

4° Les officiers des armées de Terre, de Mer et de l'Air.

5° Les commissaires et officiers de police.

6° Les chefs des services et établissements inter-Etats ainsi que leurs délégués dans la République.

7° Les chefs des bureaux de douanes.

8° Les chefs de service des Contributions directes ou indirectes.

9° Les comptables principaux et subordonnés du Trésor, leurs fondés de pouvoir et les chefs de services chargés du recouvrement des Contributions directes ou indirectes ou du paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans la République.

Art. 12. — Ne peuvent être élus, dans la circonscription où ils sont en service et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou pour toute autre cause :

a — les greffiers,

b — les militaires non officiers,

c — les fonctionnaires et agents des services de police et de la force publique.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article et l'article précédent s'étend dans les mêmes conditions, à celles qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaires.

Art. 13. — Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée législative, celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera ne plus être éligible dans les conditions fixées par la présente loi.

La déchéance est constatée par le bureau de l'Assemblée à la requête de tout intéressé ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

TITRE IV

Des incompatibilités

Art. 14. — L'exercice des fonctions publiques non électives à l'exclusion de celles de membre du gouvernement est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant, dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision de la commission prévue au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 4 du 20 février 1959.

L'exercice des fonctions conférées par la Communauté, un Etat membre de la Communauté, un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Art. 15. — Les personnes chargées par le gouvernement ou le Président de la Communauté d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six mois.

Art. 16. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises de l'Etat et établissements publics de l'Etat. L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés ou aux membres du gouvernement désignés en cette qualité comme membres de conseils d'administration d'entreprises de l'Etat en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Art. 17. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale.

2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise de l'Etat, ou dont plus de la moitié du capital social est constituée par des participations de sociétés ou entreprises ayant ces mêmes activités.

Art. 18. — Il est interdit à tout parlementaire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque ces fonctions doivent être exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements à l'activité desquels le parlementaire participait avant son élection.

Art. 19. — Nonobstant, les dispositions des articles 17 et 18, les parlementaires membres du Conseil élu d'une collectivité territoriale, peuvent être désignés par ce conseil pour représenter ladite collectivité dans des organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées. En outre, les parlementaires,

même non membres d'un tel conseil, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local.

Art. 20. — Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de deux cent mille francs à un million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un parlementaire avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et deux millions de francs d'amende.

Art. 21. — Le parlementaire qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre est tenu d'établir dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation, la décision de la commission prévue au 3^e alinéa de l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 4 du 20 février 1959, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le parlementaire qui a accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci, ou l'une des fonctions prévues au premier alinéa de l'article 18 ou qui a méconnu les dispositions de l'article 19 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par le bureau de l'Assemblée à la requête du Premier Ministre ou d'un député. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

TITRE V

Du mode de scrutin

Art. 22. — L'Assemblée législative est renouvelée intégralement tous les cinq ans.

Les élections ont lieu à une date fixée par décret dans les trois derniers mois de la législature. Les députés sont rééligibles.

Art. 23. — Pour l'élection de l'Assemblée législative, le territoire de la République est divisé en circonscriptions électorales dont les limites coïncident avec celles d'un ou plusieurs districts.

La liste des circonscriptions électorales est fixée par décret publié au plus tard le trentième jour précédant le scrutin.

Art. 24. — Les élections à l'Assemblée législative se font au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage, ni liste incomplète.

La liste ayant obtenu le plus de suffrages est élue en totalité.

Art. 25. — Chaque circonscription se voit attribuer un nombre de sièges égal au quotient du nombre de ses habitants par 13.000.

Les circonscriptions ayant le plus fort reste à la division prévue à l'alinéa précédent bénéficient d'un siège supplémentaire sans que le nombre total de sièges puisse être, pour l'ensemble de la République, plus élevé que le quotient du nombre total de ses habitants divisés par 13.000.

Le nombre de sièges de chacune des circonscriptions est, compte tenu des dispositions qui précèdent et du dernier recensement officiel, déterminé par décret, publié au plus tard le trentième jour précédant le scrutin.

Art. 26. — En cas de vacance isolée par décès, démission ou pour toute autre cause, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois au scrutin uninominal à un tour.

Lorsque plusieurs vacances simultanées se produisent dans une même circonscription électorale, il est procédé, dans les trois mois, à des élections au scrutin de liste majoritaire à un tour, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Sont considérées comme vacances simultanées, celles qui se produisent avant la publication du décret portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

Dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

TITRE VI

De l'organisation des élections

Art. 27. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le vingt-et-unième jour précédant celui du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures de tous les candidats ; elle est enregistrée soit au Ministère de l'Intérieur, soit au secrétariat de l'un des chefs de région de la circonscription électorale intéressée.

A défaut de la signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt de candidature, sur présentation de la quittance de versement de la provision.

La déclaration doit mentionner :

1. La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

2. Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

3. Le titre et, le cas échéant, la couleur et le signe que les candidats de la liste proposent pour l'impression de leurs bulletins.

Le titre, la couleur et le signe choisis seront portés à la connaissance de la commission de propagande prévue à l'article 35 ci-dessous qui tranchera définitivement avant le 17^e jour précédant celui du scrutin lorsque dans la même circonscription deux listes prétendront au même titre, à la même couleur ou au même signe.

Toute liste constituée en violation du présent article ne pourra donner lieu à la délivrance d'un récépissé définitif.

Art. 28. — Est nulle toute liste dont un ou plusieurs candidats ont fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions.

Art. 29. — Aucun retrait de candidature n'est admis après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Art. 30. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste est tenu de verser au Trésor une provision fixée à cinquante mille francs (50.000) C.F.A. par liste.

L'Etat prend à sa charge le coût, en sus de la provision, du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches et bulletins de vote, des circulaires et les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par décision de la Commission prévue à l'article 35 ci-dessous.

Art. 31. — Il est créé dans chaque commune et dans chaque district un bureau de vote pour 1.500 électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote est fixée par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Chef de Région. Elle est publiée et affichée quatorze jours avant l'ouverture du scrutin au chef-lieu de chacun des districts de la Région et dans chacune des mairies, des communes de plein et de moyen exercices.

Art. 32. — Il est créé dans chaque district ou commune, par décision du Chef de Région, une ou plusieurs commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

Chaque commission est composée comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice ou de moyen exercice :

- d'un représentant du Chef de Région, *Président* ;
- d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal désigné par le maire dans l'ordre du tableau ;
- d'un représentant de chaque liste de candidats.

b) Dans les districts :

- du chef de district ou d'un fonctionnaire le représentant, *Président* ;
- d'un représentant de chaque liste ou candidat.

A cet effet, chaque liste ou candidat, titulaire d'un récépissé, notifie au plus tard le dix-neuvième jour avant la date du scrutin, au chef de district ou au chef de la Région dont dépend la commune de plein ou moyen exercice, les noms, prénoms, professions et domiciles de ses représentants titulaires et de ses représentants suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du district ou de la commune.

Il est délivré récépissé de cette déclaration.

La distribution des cartes électorales par les commissions prévues à cet effet commence au plus tard le dix-huitième jour avant la date du scrutin et se termine deux jours avant le jour du scrutin.

Les cartes non distribuées sont remises aux présidents des bureaux de vote auprès desquels les électeurs peuvent les retirer le jour du scrutin.

Art. 33. — Pour la distribution des cartes d'électeurs, la preuve testimoniale peut être admise par la commission compétente. La preuve testimoniale résulte de la présentation de l'électeur intéressé et de son identification :

— soit par deux témoins inscrits sur la liste électorale de la même circonscription et titulaire de l'une des pièces ci-après : carte d'identité, livret de famille ou carnet de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir l'identité du témoin,

— soit par le chef coutumier : chef de canton, chef de village, chef de quartier ou de fraction, délégué cantonal.

Art. 34. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant celui du scrutin. Elle se termine vingt-quatre heures avant l'heure d'ouverture du scrutin.

Art. 35. — La commission prévue à l'article 49 ci-dessous fera fonction de commission de propagande. Celle-ci se réunira sur convocation de son président, cinq jours avant la date de clôture du dépôt de liste de candidature. Un décret déterminera les moyens de propagande dont peuvent disposer les listes ou candidat et précisera les modalités de fonctionnement et les attributions de la commission de propagande.

Art. 36. — Chaque liste ou candidat a le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, le dépouillement des bulletins et le décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés, trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin, au chef de district ou au maire de la commune. La notification doit obligatoirement comporter leurs nom et prénoms, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale, ainsi que l'indication du ou des bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.

Le président de chaque bureau de vote reçoit notification de la liste des délégués des candidats.

Ces délégués ne peuvent pas être expulsés des bureaux de vote, sauf en cas de désordre provoqué par eux ; il est pourvu alors immédiatement à leur remplacement par un suppléant.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature.

Art. 37. — Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste. Si l'ensemble des candidats et des mandataires des listes s'abstiennent de se faire représenter, ou encore si le candidat ou la liste est unique, le bureau est formé par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs inscrits présents à l'ouverture du scrutin.

Le président du bureau de vote et le personnel administratif et militaire ayant reçu mission de l'accompagner, ainsi que les représentants officiels des partis et des candidats chargés de contrôler les opérations électorales, pourront voter au bureau où ils sont en fonction s'ils sont inscrits sur la liste électorale de la circonscription et sur présentation de la carte d'électeur.

Art. 38. — Dans les communes de plein exercice, la présidence du ou des bureaux de vote est assurée par le maire, au besoin par le ou les adjoints pris dans l'ordre du tableau ou à défaut par le ou les conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau ; en cas d'empêchement, par tout électeur ou électrice lettré inscrit sur la même liste. Il en sera de même dans les communes de moyen exercice. Dans les autres circonscriptions, la présidence des bureaux de vote sera assurée par un fonctionnaire de l'administration ou un électeur lettré inscrit sur les listes électorales de la circonscription. Dans les communes de plein et de moyen exercice, le ou les présidents de bureau de vote sont désignés par arrêté municipal ; ailleurs par décision du chef de district.

Art. 39. — Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote des personnes ne répondant pas aux conditions requises aux articles 37 et 38, quelle que soit leur qualité.

Nulle force armée ou de police ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ou à ses alentours.

Les autorités civiles et les commandants de la force publique sont tenus de déférer à ses réquisitions.

La salle de scrutin correspond à l'enceinte close à l'intérieur de laquelle est dressée la table portant l'urne.

Tous les électeurs se trouvant dans cette enceinte à l'heure fixée pour la clôture du scrutin sont admis à voter.

Art. 40. — Le vote a lieu sous enveloppes. Ces enveloppes sont fournies par le Ministre de l'Intérieur. Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date de l'élection et de type uniforme.

Les enveloppes et les bulletins imprimés par les soins de la commission de propagande prévue à l'article 35 ci-dessus seront mis en place dans chaque chef-lieu de district ou dans chaque mairie trois jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Le chef de district ou le maire devra immédiatement en accuser réception.

Le jour du vote les enveloppes et les bulletins seront mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes et des bulletins correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme frappées du timbre du district ou de la mairie et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage sont annexées.

Art. 41. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Art. 42. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures n'isemblables dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Si au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Art. 43. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 44. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement par le président et les membres du bureau de vote assistés d'au moins deux scrutateurs par table, sachant lire et écrire et munis chacun d'une feuille de pointage.

Les scrutateurs sont désignés par le président du bureau de vote, le cas échéant sur présentation des listes ou candidats ou de leurs mandataires.

S'il n'est pas possible de désigner des scrutateurs, le président a qualité pour effectuer, avec les seuls assesseurs, toutes les opérations de dépouillement.

Art. 45. — Après la constitution des tables de dépouillement, l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Art. 46. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes

portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 47. — A l'issue du dépouillement, un procès-verbal est rédigé en double exemplaire. Il est signé par le président et les membres du bureau.

Art. 48. — Immédiatement après le dépouillement, chaque président de bureau de vote transmet au chef du district dont il dépend, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces prévues par la réglementation en vigueur, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 49 ci-dessous.

TITRE VII

De la proclamation des résultats

Art. 49. — Le recensement général des votes de chaque circonscription électorale est effectué au Ministère de l'Intérieur par une commission présidée par le président du tribunal de première instance du siège, et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par décret.

Ces opérations sont constatées par un procès-verbal ; les résultats sont proclamés par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au Ministre de l'Intérieur.

TITRE VIII

Du contentieux électoral

Art. 52. — La commission prévue au 3^e alinéa de l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 4 du 20 février 1959, est composée de trois hauts magistrats désignés par le premier président de la Cour d'Appel de Brazzaville. Elle siège au palais de justice le temps nécessaire à l'examen des dossiers qui lui sont transmis.

Un secrétaire de la commission est désigné par décret parmi les fonctionnaires licenciés en droit.

Art. 53. — Les séances de la commission ne sont pas publiques. Le secrétaire assiste aux séances et en tient le procès-verbal.

Art. 54. — L'élection d'un député peut être contestée devant la commission durant les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à tous les électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux candidats dans ladite circonscription.

Art. 55. — La commission ne peut être saisie que par une requête écrite adressée à son secrétariat.

Le secrétaire de la commission donne sans délai avis à l'Assemblée des requêtes dont il a été saisi.

Art. 56. — Les requêtes doivent contenir les nom, prénoms et qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

La commission peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement.

Art. 57. — Dès réception d'une requête, le président désigne un rapporteur parmi les membres de la commission.

Art. 58. — Le rapporteur instruit l'affaire dont il est chargé. La commission peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter par décision motivée les requêtes irrecevables, ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection.

La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée.

Art. 59. — Dans les autres cas, avis est donné aux députés dont l'élection est contestée.

La commission leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat de la commission et produire leurs observations écrites.

Art. 60. — Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant la commission qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée.

Art. 61. — Lorsqu'elle fait droit à une requête, la commission peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la commission de recensement et proclamer les candidats qui ont été régulièrement élus.

Art. 62. — La commission peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huitaine pour déposer leurs observations écrites.

Art. 63. — La commission peut commettre un de ses membres pour procéder sur place à des mesures d'instruction.

Art. 64. — Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la commission a compétence pour connaître de toute question ou exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie.

TITRE IX

Dispositions pénales

Art. 65. — Toute personne qui se fera inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq mille à cinquante mille francs.

Art. 66. — Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de mille à vingt-cinq mille francs.

Art. 67. — Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 65, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de dix mille à cent mille francs.

Art. 68. — Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 69. — Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq mille à deux cent cinquante mille francs.

Art. 70. — Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents, sous peine de confiscation et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs.

Art. 71. — L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de mille à cinq mille francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de deux mille cinq cents francs à quinze mille francs, si les armes étaient cachées.

Art. 72. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

Art. 73. — Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

Art. 74. — Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante à deux cent cinquante mille francs.

Art. 75. — Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 76. — Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs régions, soit dans un ou plusieurs districts.

Art. 77. — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

Art. 78. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à deux cent cinquante mille francs.

Art. 79. — La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Art. 80. — Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour criminelle et les délits par les tribunaux correctionnels; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 81. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 82. — L'action publique et l'action civile seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 83. — La condamnation, s'il en est prononcée, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Art. 84. — Quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux de mairie ou de circonscriptions, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi du règlement ou par tout acte frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de cinquante mille à deux cent cinquante mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Si le coupable est fonctionnaire, de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double. Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées au présent article.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

Art. 85. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de dix mille à deux cent cinquante mille francs.

Art. 86. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de dix mille à deux cent cinquante mille francs.

Art. 87. — Dans les cas prévus aux articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

Art. 88. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 1959.

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.